Normes de dimensions pour les places de parking ?

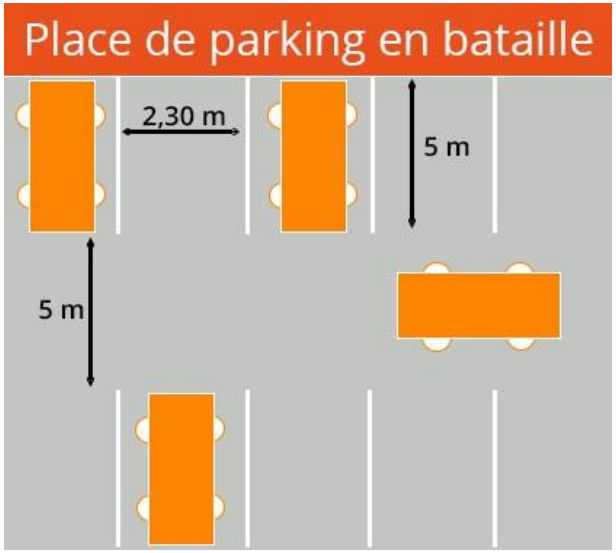
Source : mise en ligne : 3 juillet 2018	SECURINORME La prévention des risques en entreprise	Une entreprise solidaire et engagée

Les normes des places de parking sont soumises à des modalités de marquage au sol par 2 normes principales :
- La norme NF P91-100 pour les parkings accessibles au public
- La norme NF P91-120 pour les parcs de stationnements privés

Toutes deux spécifient le stationnement de véhicules légers de moins de 3,5t et de 1,90m de haut.

Les places de parking en bataille :

Les dimensions minimales d'une place de parking sont de 5m de longueur et 2,30m de largeur. La largeur de la voie de circulation doit être au minimum de 5 m.



Pour les places de parking en épi :

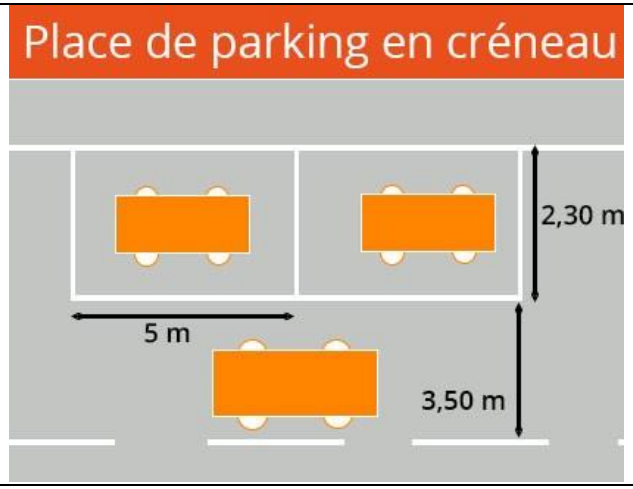
Les dimensions des places de parking varient en fonction de l'angle du stationnement et l'angle de la voie de circulation	La largeur de la voie de circulation varie également :
Angle de 45° : Longueur de 4,80 m, largeur de 2,20 m. Angle de 60° : Longueur de 5,15 m, largeur de 2,25 m. Angle de 75° : Longueur de 5,10 m, largeur de 2,25 m.	Angle de 45° : 3,5m Angle de 60° : 4m Angle de 75° : 5,10m







Les places de parking en créneau :

Celles qui sont parallèles à la voie de circulation, sont soumises elles aussi à des dimensions bien spécifiques : Si aucun obstacle n'est présent : 5m x 2,30 de longueur/largeur Si mur à gauche : 5,30m x 2,50 de longueur/largeur Si mur à droite : 5,30m x 2 de longueur/largeur Si 2 murs sont présents : 5,60m de longueur La largeur de la voie de circulation est de 3,50m.	

Le panneau obligation de stationnement en marche arrière s'inscrit dans le plan de prévention du risque routier.
En effet le fait de se garer en marche arrière présente l'avantage en cas d'urgence d'une évacuation rapide et sans risque de repartir avec un véhicule stationner à l'arrière.
Certaines entreprises rendent cette manœuvre en marche arrière obligatoire (notamment classées type SEVESO), pour pouvoir démarrer très rapidement en cas d'incendie ou danger imminent.



78% des accrochages sur parking sont dus au fait du mauvais sens du stationnement en bataille.

Comment aménager vos places de parking adaptées handicapés et PMR ?
Depuis l'arrêté du 1er août 2006, il faut maintenant avoir au minimum 2% du nombre total de places prévues pour les usagers.
(…)
Tout d'abord la place doit être à proximité de l'entrée de votre bâtiment, au maximum 200m entre la place de parking et votre ERP.
Elle doit être signalée de façon horizontale avec une peinture au sol et un panneau de signalisation pour une signalisation verticale.
L'accès doit être aménagé en cas de marche ou de trottoir sur le cheminement et le sol doit être non glissant, sans obstacle et plat avec une pente inférieure à 2%.
Ensuite la largeur minimale de la place de stationnement doit être de 3,3m et 5m de longueur.
Pour les places de parking PMR en bataille ou en épi, une sur-longueur de 1,20m devra être matérialisée sur la voie avec une peinture ou une signalisation adaptée au sol.

En bref : les dimensions pour les places de parking
2 Normes :
La norme NF P91-100 pour les parkings accessibles au public
La norme NF P91-120 pour les parcs de stationnements privés

	Place en créneau	Place en épi	Place en bataille
Longueur de la place	Si aucun obstacle n'est présent : 5m x 2,30 de longueur Si mur d'un côté : 5,30m de longueur Si 2 murs sont présents : 5,60m de longueur	45° : 4,80 m 60° : 5,15 m 75° : 5,10 m	5m
Largeur de la place	2,30 si pas d'obstacle 2m si obstacle à droite 2,50 si obstacle à gauche	45° : 2,20 m 60° : 2,25 m 75° : 2,25 m	2,30m
Largeur de la voie de circulation	3,50m	Angle de 45° : 3,5m Angle de 60° : 4m Angle de 75° : 5,10m	5m

Places réservées aux personnes en situation de handicap
La largeur minimale de la place de stationnement doit être de 3,3m et la longueur minimale est de 5m. La pente devra être inférieure à 2%. Pour les places situées en épi ou en bataille une surlongueur de 1,20m devra être matérialisée sur la voie de circulation des parkings à l'aide d'une peinture ou d'une signalisation adaptée au sol pour signaler aux personnes handicapées la possibilité d'entrer ou de sortir par l'arrière de leurs véhicules. Le sol doit être non meuble et non glissant.